



LA FOURNITURE D'EAU PONCTUELLE EN QUESTIONS.

1. Qui peut faire une demande ponctuelle ?



- **Une entreprise réalisant une opération ponctuelle** sur le territoire qui nécessite une alimentation en eau de courte durée (chantier sous la voie publique, manifestation temporaire...).

➤ **À noter** : tous les chantiers de construction de plusieurs mois doivent faire l'objet d'une demande spécifique à ces besoins de "branchement de chantier".



- **La Bouche de lavage ou d'arrosage** : c'est un dispositif de puisage d'eau appartenant aux communes pour leur usage.
- **Bouche Incendie / Poteau Incendie Public** : c'est un dispositif de lutte contre l'incendie présent sur la voie publique. Il est placé sous la responsabilité de la collectivité et son usage est réservé en priorité aux pompiers.
- Selon votre besoin de puisage et les équipements du réseau à disposition, nous pourrons être amenés à vous orienter vers un système de portage d'eau

- Pour faire une demande de fourniture d'eau, rendez-vous sur notre site internet : www.eaudenimesmetropole.fr



➤ Si votre durée de puisage est inférieure à 6 mois : Il faudra nous retourner complétée la **Fiche de renseignements de fourniture d'eau ponctuelle** disponible sur notre site internet : www.eaudenimesmetropole.fr, afin que nous puissions valider votre demande.

➤ Si votre durée de puisage est supérieure à 6 mois : nous vous transmettrons une Fiche de renseignements de déclaration des usages de l'eau. Il faudra la compléter et la renvoyer via le site internet, afin que nous définissions la réponse la plus adaptée à vos besoins.



Un conseil : une demande de puisage peut prendre un certain temps. Nous vous conseillons d'entamer les démarches assez tôt afin d'obtenir les autorisations nécessaires dans les temps, notamment auprès de votre mairie.



- **Les puisages ne sont autorisés qu'à partir d'installations spécifiques.**

Elles permettent d'assurer à la fois une protection contre les retours d'eau, générateurs de pollution sur le réseau public, ainsi que le comptage, en vue de la facturation des volumes d'eau puisés, une fois le puisage achevé.

La mise en place du dispositif de puisage ne peut être réalisée que par l'exploitant du réseau après élaboration et validation du devis pour cette prestation

Pour réaliser un puisage, nous vous raccorderons, dans la mesure du possible à des appareils situés sur la voie publique. Ces raccordements ne peuvent se faire sans l'accord au préalable :

- des services des collectivités qui en sont les propriétaires,
- de notre part, en tant que délégataire de Nîmes Métropole, car nous sommes garants de l'alimentation et de la qualité de l'eau potable du réseau public.

Les puisages à partir des appareils de lutte contre l'incendie sont réglementés pour des raisons de sécurité. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être envisagées à condition d'obtenir au préalable les accords :

- du service public compétent de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), qui en est l'administrateur et assure leur entretien,
- des services de secours contre l'incendie, qui en sont les usagers prioritaires,
- de notre part, en tant que délégataire des eaux de la Métropole Nîmoise

2. Comment avoir accès à l'eau une fois les autorisations préalables obtenues ?

- Nous prendrons contact avec vous, afin d'établir le devis correspondant à la mise en place du dispositif de puisage. En effet, des précautions techniques doivent être prises pour garantir l'intégrité du réseau public et la qualité de l'eau c'est pourquoi seul un agent habilité pourra réaliser le montage et vous donner accès à l'eau.
- Une fois le devis validé et l'acompte réglé, l'intervention sera planifiée en accord avec vos services.
- Lorsque vous n'aurez plus besoin de puiser l'eau potable, et après nous avoir prévenu, un de nos agents viendra sur place procéder au constat de fin de puisage et réaliser le démontage du dispositif de puisage.

3. Quels sont les risques encourus en cas de non-respect des conditions en vigueur ?

Règlement du Service de l'Eau

Article 1.6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

- Le règlement de service de l'eau est accessible sur notre site www.eaudenimesmetropole.fr

Le carré de l'eau



Adresse : Site d'accueil Le Carré de l'eau - 9 A Avenue de la Méditerranée 30 000 NIMES
www.eaudenimesmetropole.fr



Tél : 09 693 661 02* (24h/24h)



Horaires : Le lundi sur RDV
Le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 18h
Le jeudi de 9h à 12h, l'après-midi sur RDV
Le samedi de 9h30 à 13h